



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique  
n°44347

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant enregistrement des installations faisant l'objet de la demande présentée par la SCEA PAYOU concernant l'augmentation des effectifs de l'élevage de porcs situé à GAËL et la mise à jour du plan d'épandage.

### LA PRÉFÈTE de la RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 28691 délivré le 30 novembre 1998 modifié le 14 mars 2011 à M. Bernard PAYOU pour l'exploitation d'un élevage de porcs, situé au lieu-dit « La ville clouet » à GAEL ;

VU le récépissé de succession n° 34376 du 21 février 2005 par lequel le GAEC PAYOU déclare la reprise de l'élevage de porcs de M. Bernard PAYOU ;

VU le récépissé de succession n° 41385 du 26 décembre 2013 par lequel l'EARL PAYOU déclare la reprise de l'élevage précité ;

VU le récépissé de succession n°44220 du 25 juillet 2019 par lequel la SCEA PAYOU déclare avoir succédé à l'EARL PAYOU dans l'exploitation susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant consultation du public du 2 septembre 2019 au 30 septembre 2019 inclus sur le projet présenté par la SCEA PAYOU ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 relatif à la prorogation du délai d'instruction sur la demande d'enregistrement de la SCEA PAYOU porté à deux mois supplémentaires ;

VU le nouveau bilan agronomique fourni par le pétitionnaire le 18 décembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 03 janvier 2020 reçu en préfecture le 7 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que :

- l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2102-1 (E) de la nomenclature des installations classées ;
- le projet général est viable compte tenu de l'attestation économique fournie ;
- les conseils municipaux ayant émis un avis sont soit favorables au projet ou ne s'y opposent pas ;
- le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

CONSIDERANT en particulier que le pétitionnaire s'engage aux mesures d'évitement et de réduction telles que prévues au dossier, notamment en matières d'intégration paysagère, de propreté du site, de maintien de la biodiversité, de protection de la ressource en eau, de protection contre les émissions d'odeurs au niveau de l'élevage et des épandages, de protection contre les nuisances sonores, et de protection contre les nuisances liées aux déchets ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'éloignement suffisant des zones sensibles ZNIEFF de l'Etang de Comper, de l'Etang du Loscouet et de la Forêt de Paimpont, ainsi que de la zone Natura 2000 de la forêt de Paimpont, l'absence de périmètre de protection de captage d'eau, et de site classé à proximité du site ;

CONSIDERANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installation existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

CONSIDERANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive nitrates en vigueur ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Article 1.1. : les installations faisant l'objet de la demande présentée le 14 juin 2019 et modifiée le 18 décembre 2019 par la SCEA PAYOU dont le siège social est situé au lieu-dit « La ville clouet » à GAEL sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le même site.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	1	E	Elevage de porcs (élevage, vente, transit, etc..) en stabulation ou en plein air:	>450	Animaux Equivalents	Naissage engraissement	et 2540

\* E : Enregistrement / RSD : Règlement Sanitaire Départemental / NC : non classable.

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats)(Truies = femelles saillies ou ayant mis bas - Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.	185
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	1050
Autres porcs(Porcs à l'engrais - Jeunes femelles) comptent pour un animal-équivalent	1761 + 14

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
GAEL	Section K n°28b, 29, 30, et 32	La ville clouet

### ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SCEA PAYOU ainsi qu'au maire de GAEL.

**27 JAN, 2020**

Rennes le,

Pour La Préfète  
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME